



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

13 décembre 2016

AVIS II/67/2016

relatif au projet de règlement grand-ducal portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées

..... AVIS

Par lettre du 17 novembre 2016, M^{me} Corinne Cahen, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de règlement grand-ducal portant une nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti (RMG) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).

1. Le contenu du projet

1. La loi modifiée du 29 avril 1999, portant création d'un droit à un RMG, prévoit la possibilité d'adapter, par voie de règlement grand-ducal, en une ou plusieurs étapes et jusqu'à concurrence de 25%, les montants suivant lesquels est calculé le RMG en fonction de la composition de la communauté domestique.

2. Ces montants n'ont plus connu de nouvelle fixation depuis le 1^{er} janvier 2011. L'adaptation du RMG n'est en effet pas une conséquence automatique du relèvement du salaire social minimum (SSM). Les montants du RMG et du RPGH n'ont donc pas connu la même évolution que le SSM. Pour sa part, le RPGH est adapté automatiquement si le RMG connaît une adaptation.

3. En conséquence, le projet de règlement vient modifier les montants du RMG pour les fixer, au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, à cent soixante-seize euros trente-cinq centimes pour une personne seule, à deux cent soixante-quatre euros cinquante-trois centimes pour une communauté domestique de deux adultes, à cinquante euros quarante-six centimes pour un adulte supplémentaire et à seize euros trois centimes pour chaque enfant.

4. Les montants prévus, adaptés au nombre indice applicable actuellement à savoir 775,17, correspondront, **au 1^{er} janvier 2017**, à:

1 367,01 euros pour une personne seule ou pour la première personne de la communauté domestique (au lieu de 1 348,18 actuellement);

2 050,56 euros pour une communauté domestique composée de deux adultes (2 022,27);

391,15 euros qui s'ajoutent aux deux premiers montants pour chaque adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique (385,73);

124,26 euros qui s'ajoutent aux deux premiers montants pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique (122,56).

2. La position de la CSL

5. Notre Chambre marque son accord avec le projet de règlement mais juge l'augmentation du RMG insuffisante.

6. En effet, si la CSL salue la démarche du gouvernement, elle revendique toutefois **une augmentation du RMG qui rattraperait le décalage qui subsiste par rapport au SSM.**

7. Notre Chambre rappelle que les montants du RMG doivent également être adaptés à l'évolution réelle des salaires comme c'était le cas jusqu'en 2011. En effet, le 1^{er} janvier 2013, le montant du RMG n'a pas été ajusté à l'évolution des salaires réels, ni les années suivantes d'ailleurs.

8. Ces non-ajustements ont également causé une détérioration pour les ménages bénéficiant du SSM et du «complément RMG». Cela a eu pour effet pervers de neutraliser au final l'augmentation du SSM.

9. Entre 2006 et le 1^{er} janvier 2017, il existera, en tenant compte du projet de loi adaptant le niveau du SSM, **une différence de 1,7 point de pourcentage en défaveur du RMG** en termes d'adaptation des montants, comme cela est exposé ci-dessous.

	Adaptation du SSM	Adaptation du RMG
2006	0%	0%
2007	1,9%	1,9%
2008	0%	0%
2009	2%	2%
2010	0%	0%
2011	1,9%	1,9%
2012	0%	0%
2013	1,5%	0%
2014	0%	0%
2015	0,1%	0%
2016	0%	0%
(prévue) 2017	1,4%	1,4%
Total	9,1%	7,4%

10. Dans son exposé des motifs, le gouvernement dit vouloir faire un geste supplémentaire dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Il ajoute que, ensemble, RMG et RPGH bénéficient à près de 23 500 personnes. L'exécutif luxembourgeois dit veiller à ce que l'écart ne soit pas davantage creusé entre les revenus professionnels et les barèmes du RMG. Or, l'écart entre SSM et RMG subsiste avec le projet de règlement grand-ducal!

11. Le gouvernement avoue que «les bénéficiaires du RMG et notamment les familles monoparentales font d'ores et déjà partie des couches de la population les plus vulnérables et tout relèvement des salaires, sans relèvement conjoint des taux du RMG, ne ferait nécessairement qu'intensifier cette situation et accentuer les inégalités». Comme le *Rapport travail et cohésion sociale 2016* du Statec le confirme, « parmi les catégories particulièrement exposées au risque de pauvreté, on peut citer les personnes de moins de 18 ans (21,5%), les étrangers (22,3%), les personnes faiblement qualifiées (19,2%), les chômeurs (42,7%) ou encore les familles monoparentales (44,9%) ». Le rapport du Statec ajoute que le taux de risque de pauvreté au Grand-Duché s'élève en 2015 à 15,3%. Pour notre Chambre, c'est un niveau beaucoup trop élevé pour un pays qui se classe en tête des États européens les plus riches par nombre d'habitants.

12. En résumé, les bonnes intentions affichées par le gouvernement dans sa lutte contre la pauvreté ne sont pas à la hauteur de la réalité sociale du pays. En conséquence, la CSL demande instamment que les précédents non-ajustements du RMG soient rattrapés. Ces derniers ont d'ailleurs également pénalisé les ménages bénéficiant du SSM et du «complément RMG», car cela a eu pour effet néfaste de neutraliser en définitive l'augmentation du SSM.

Luxembourg, le 13 décembre 2016

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.